

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

BAHATI MTEGA ET FLOWIN MTWEVE

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 009/2019

ARRÊT

26 JUIN 2025



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	5
V. SUR LA COMPÉTENCE	6
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	8
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes	10
B. Sur les autres conditions de recevabilité	11
VII. SUR LE FOND	14
A. Sur la violation alléguée du droit à la non-discrimination	14
B. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi	16
C. Sur la violation alléguée du droit à la dignité	17
D. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable.....	19
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	20
A. Sur les réparations pécuniaires	22
i. Sur le préjudice matériel.....	22
ii. Sur le préjudice moral	23
B. Sur les réparations non-pécuniaires	24
i. Sur l'annulation de la condamnation à la réclusion à perpétuité et à 12 coups de fouet, et sur la remise en liberté.....	24
ii. Sur la révision de la loi de manière à garantir le droit à la dignité	25
iii. Sur la demande relative à la prise en charge médicale et psychologique du premier Requérant	26
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	27
X. DISPOSITIF	27

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »),¹ la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Bahati MTEGA et Flowin MTWEVE

représentés par :

Dr. Benedict Maige NCHALLA,
Avocat et professeur à l'Université Tumaini Makumira.

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr. Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. M. Gabriel P. MALATA, *Solicitor General* adjoint, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. M. Vincent E. A. TANGOH, Directeur du Contentieux civil; Bureau du *Solicitor General* ;
- iv. Mme Alesia A. MBUYA, Directrice adjointe, Recours en inconstitutionnalité, Droit de l'homme et Contentieux électoral, Bureau du *Solicitor General* ;

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

- v. Mme Vivian METHOD, *State Attorney*, Bureau du *Solicitor General* ;
- vi. M. Daniel NYAKIHA, *State Attorney*, Bureau du *Solicitor General* ;
- vii. Mme Narindwa SEKIMANGA, *State Attorney*, Bureau du *Solicitor General* ;
- viii. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine.

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Bahati Mtega (ci-après dénommé « le premier Requêteur ») et Flowin Mtweve (ci-après dénommé « le second Requêteur ») (conjointement dénommés « les Requêteurs »), sont des ressortissants tanzaniens. Au moment du dépôt de la présente Requête, ils étaient incarcérés à la prison de Ruanda, à Mbeya, après avoir été condamnés, pour viol collectif, à 12 coups de fouet et à la réclusion à perpétuité. Ils allèguent notamment la violation, par l'État défendeur, de leur droit à un procès équitable et de leur droit à la dignité de la personne humaine dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019 l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les

affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.² La présente Requête, introduite le 22 mars 2019, n'en est donc pas affectée.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que les Requérants ont été arrêtés le 26 octobre 2010, après avoir été accusés de viol sur la personne d'Ester Mchilo, une habitante du village de Lipangala (district de Ludewa). Ils ont été conduits au poste de police de Lugarawa où ils ont été accusés de viol collectif.
4. Les Requérants ont ensuite été mis en accusation devant le tribunal de district de Ludewa qui, le 2 septembre 2013, les a déclarés coupables de viol collectif et condamnés, chacun, à 12 coups de fouets et à la réclusion à perpétuité.
5. Le 14 février 2014, les Requérants ont interjeté appel de ce jugement devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Iringa. Le 18 septembre 2015, la Haute Cour a rendu un arrêt confirmatif.
6. Les Requérants ont interjeté un nouvel appel du jugement de la Haute Cour devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Iringa, qui, le 3 août 2016, les a déboutés.

B. Violations alléguées

7. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants :

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 38.

- i. Le droit de jouir des droits et libertés reconnus et garantis par la Charte, sans discrimination, conformément à l'article 2 de la Charte ;
- ii. Le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3 de la Charte ;
- iii. Le droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte ;
- iv. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

- 8. La Requête introductive d'instance a été déposée le 22 mars 2019 et communiquée à l'État défendeur, le 23 octobre 2019 aux fins de dépôt de la liste de ses représentants et de sa réponse à la Requête, dans les délais respectifs de 30 et 60 jours.
- 9. Le 23 mai 2019, à la demande du Greffe de déposer des documents à l'appui de leur Requête, les Requérants ont déposé leurs observations sur les réparations ainsi qu'une demande de mesures provisoires.
- 10. Après plusieurs rappels, l'État défendeur a déposé sa réponse à la Requête, le 19 juin 2020.
- 11. Le 17 juillet 2023, la Cour a accordé, d'office, une assistance judiciaire gratuite aux Requérants.
- 12. Le 26 juillet 2023, la Cour a rendu une ordonnance de rejet des mesures provisoires sollicitées par les Requérants, laquelle a été signifiée aux Parties le 22 août 2023.
- 13. Le 5 janvier 2024, les Requérants ont déposé leur Requête modifiée et celle-ci a été communiquée à l'État défendeur, le 8 janvier 2024, un délai de 30 jours lui ayant été fixé pour soumettre ses observations sur la Requête modifiée, mais il n'y a pas satisfait.

14. Les débats ont été clôturés le 11 mars 2024 et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

15. Les Requérants demandent à la Cour de dire et juger que l'État défendeur a violé leurs droits ci-après :

- i. Le droit de jouir des droits et libertés reconnus et garantis par la Charte, sans discrimination conformément à l'article 2 de la Charte ;
- ii. Le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3 de la Charte ;
- iii. Le droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte ;
- iv. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte.

16. Les Requérants demandent également à la Cour de leur accorder des réparations comme suit :

- i. Annuler les peines de réclusion à perpétuité et de douze (12) coups de fouet, prononcées à leur encontre ;
- ii. Ordonner leur remise en liberté ;
- iii. Ordonner à l'État défendeur de verser à chacun des Requérants la somme de cent millions (100 000 000) de shillings tanzaniens, à titre de réparation du préjudice moral subi, de dédommagement pour la perte de leur dignité, de restauration de leur réputation et de réparation des préjudices physiques, moraux et émotionnels qu'ils ont subis ;
- iv. Ordonner que le sieur Bahati Mtega, qui est séropositif, soit réhabilité afin de pouvoir recevoir des soins médicaux et psychologiques appropriés ;
- v. Les Requérants demandent, en outre, qu'il soit ordonné à l'État défendeur de réviser ses lois afin de garantir le respect de la dignité de la personne humaine, telle que consacrée par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en abrogeant les châtiments corporels de ses lois.

17. Sur la compétence et la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour connaître de la présente Requête ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement ;
- iii. Déclarer la Requête irrecevable ;
- iv. Rejeter la Requête.

18. Sur le fond, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger qu'[il] n'a pas violé le droit des Requérants prévus à l'article 5 de la Charte ;
- ii. Dire et juger qu'[il] n'a violé aucun des droits des Requérants prévus par la Charte ;
- iii. Dire et juger qu'[il] n'a pas violé l'article 12(1) et (2) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie (1977), telle qu'amendée de temps à autre.

V. SUR LA COMPÉTENCE

19. La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole dispose :

- i. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.
- ii. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

20. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».
21. Il ressort des dispositions suscitées que la Cour doit, à titre préliminaire, procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
22. En l'espèce, la Cour note que l'État défendeur lui demande de dire et juger qu'elle « n'a pas la compétence pour statuer sur la Requête », sans toutefois fournir d'argument à l'appui de son exception d'incompétence. Néanmoins, conformément aux exigences de la règle 49(1) du Règlement, la Cour s'assurera que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la présente Requête, si nécessaire.
23. En ce qui concerne sa compétence matérielle, la Cour rappelle qu'elle a constamment considéré que l'article 3(1) du Protocole lui confère le pouvoir d'examiner toute requête contenant des allégations de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou par tout instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur en cause.³ Étant donné que les Requérants allèguent la violation de droits protégés par les articles 2, 3, 5 et 7 de la Charte, la Cour considère que sa compétence matérielle est établie en l'espèce.
24. La Cour rappelle, s'agissant de sa compétence personnelle, que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration. Bien que ladite Déclaration ait été, par la suite, retirée le 21 novembre 2019, la présente Requête n'en est pas affectée pour les motifs évoqués au paragraphe 2 du présent arrêt.⁴ En conséquence, la compétence personnelle de la Cour est établie.

³ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 45 ; *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 mars 2019) 3 RJCA 87, § 24.

⁴ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67 ; *Laurent Munyadilikiwa c. République du Rwanda* (recevabilité) (2 décembre 2021) 5 RJCA 777, § 2.

25. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole le 10 février 2006. La Cour note que les Requérants ont été condamnés à la réclusion à perpétuité le 2 septembre 2013 et que toutes les procédures internes en relation avec leurs allégations sont postérieures à cette date. En outre, la Cour observe que la condamnation des Requérants est maintenue sur la base de ce qu'ils considèrent comme une procédure inéquitable.⁵ Au vu de ce qui précède, la Cour considère qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente Requête.
26. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par les Requérants se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est un État partie à la Charte et au Protocole. La Cour considère donc qu'elle a la compétence territoriale.⁶
27. Au regard de tout ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

28. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
29. En vertu de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au [...] Règlement ».

⁵ *Evodius Rutechura c. République-Unie de Tanzanie* (26 février 2021) 5 RJCA 1, § 29.

⁶ *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (05 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 41.

30. La règle 50(2) du Règlement,⁷ qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union Africaine ou des dispositions de la Charte.

31. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des recours internes. La Cour va se prononcer sur cette exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres conditions de recevabilité.

⁷ Article 40 du Règlement intérieur du 02 juin 2010.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

32. L'État défendeur soutient que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes et qu'en conséquence, leur Requête devrait être déclarée irrecevable. Il affirme que les Requérants avaient la possibilité d'introduire un recours en révision de la décision de la Cour d'appel.⁸

*

33. Les Requérants soutiennent qu'ils ont saisi la Cour après avoir épuisé tous les recours internes. Ils précisent qu'aucun autre recours n'est disponible dans l'État défendeur en dehors de la Cour d'appel.

34. La Cour note que conformément à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête dont elle est saisie doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes, à moins que lesdits recours ne soient pas disponibles ou efficaces ou que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.⁹ Il s'agit de veiller à ce que les États, en tant que premiers responsables, aient la possibilité de remédier aux violations des droits de l'homme commises sur leur territoire avant qu'un organe international de droits de l'homme ne soit appelé à intervenir. La Cour a constamment jugé que cette exigence n'est satisfaite que si les recours à épuiser sont des recours judiciaires ordinaires.¹⁰

35. La Cour observe, en l'espèce, que les Requérants ont été jugés par le tribunal de district de Ludewa qui les a condamnés le 2 septembre 2013. Les Requérants ont interjeté appel devant la Haute Cour siégeant à Iringa,

⁸ L'État défendeur soutient qu'ils auraient pu le faire conformément à la partie III B, règles 65 et 66 du Règlement de la Cour d'appel de Tanzanie (2009).

⁹ *Kennedy Owino Onyachi et Charles Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 56.

¹⁰ *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 322, § 95.

qui a rendu un arrêt confirmatif le 18 septembre 2015. Ils ont également saisi la Cour d'appel qui les a déboutés le 3 août 2016. La Cour note que ce n'est qu'après cet arrêt que les Requérants l'ont saisie. La Cour d'appel étant, dans le système judiciaire de l'État défendeur, la plus haute instance pouvant connaître d'un recours, la Cour estime que les Requérants ont épuisé les recours internes.

36. Quant à l'allégation selon laquelle les Requérants auraient dû introduire un recours en révision de la décision de la Cour d'appel, la Cour rappelle qu'une telle procédure constitue un recours extraordinaire que les Requérants n'étaient pas tenus d'exercer avant de la saisir.¹¹
37. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que les Requérants ont épuisé les recours internes conformément aux exigences de l'article 56(5) de la Charte et de la règle 50(2)(e) du Règlement et rejette, en conséquence, l'exception soulevée à cet égard.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

38. La Cour constate que le respect des conditions énoncées à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d), (f) et (g) du Règlement ne fait l'objet d'aucune contestation. Toutefois, elle doit s'assurer que la Requête remplit ces conditions.
39. Il ressort du dossier devant la Cour que les Requérants ont clairement décliné leur identité, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
40. La Cour relève également que les demandes formulées par les Requérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. Elle note, en effet, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément qui soit

¹¹ *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 266, § 36.

incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. La Cour considère donc que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

41. La Cour relève, en outre, que les termes dans lesquels est rédigée la Requête ne sont ni outrageants, ni insultants à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine ; ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement.
42. La Cour observe également que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions internes de l'État défendeur. La Cour estime donc que la Requête est conforme à la règle 50(2)(d) du Règlement.
43. S'agissant du critère relatif à l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable conformément à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour rappelle que ni la Charte, ni le Règlement ne précisent le délai dans lequel les requêtes doivent être déposées après épuisement des recours internes. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle : « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et devrait être apprécié au cas par cas ».¹²
44. En l'espèce, la Cour observe que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 3 août 2016, alors que la présente Requête a été déposée le 22 mars 2019. La période visée est donc de deux ans, sept mois et dix-neuf jours. C'est cette période dont la Cour doit apprécier le caractère raisonnable.
45. Dans sa jurisprudence, la Cour a pris en considération des circonstances telles que le fait d'être incarcéré, avec pour conséquence la restriction des

¹² *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 92.

mouvements et du flux d'information¹³ comme étant des facteurs pertinents pour déterminer le caractère raisonnable du délai de saisine.¹⁴

46. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Matoke Mwita et Masero Mkami c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a jugé qu'une période de deux ans et un mois constituait un délai de saisine raisonnable.¹⁵ Dans cette affaire, les Requérants étaient profanes en droit et purgeaient une peine de réclusion à perpétuité. De même, dans l'arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*,¹⁶ la Cour a également jugé qu'un délai de trois ans et cinq mois pour introduire une requête devant elle était raisonnable dans des circonstances où le requérant était profane en droit, indigent et incarcéré et qu'il n'avait qu'un accès restreint à l'information.
47. En l'espèce, étant donné que les Requérants sont des détenus profanes en matière de droit qui purgent une peine de réclusion à perpétuité à laquelle ils ont été condamnés à l'issue d'une procédure dans laquelle ils allèguent n'avoir pas bénéficié d'une assistance judiciaire, la Cour estime que leur Requête a été introduite dans un délai raisonnable au sens de la règle 50(2)(f) du Règlement.
48. S'agissant de la condition de recevabilité visée à l'article 56(7) de la Charte et à la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour note que la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. La Cour estime donc que la Requête est conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement.

¹³ *Igola Iguna c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 020/2017, Arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond et réparations), §§ 37 et 38.

¹⁴ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 73 et *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 83.

¹⁵ CAFDHP, Requête n° 007/2016, Arrêt du 13 juin 2023 (fond et réparations), §§ 42 à 44.

¹⁶ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, §§ 73 et 74.

49. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, reprises à la règle 50(2) du Règlement, et la déclare recevable.

VII. SUR LE FOND

50. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé leurs droits protégés par la Charte, notamment (A) le droit à la non-discrimination (article 2), (B) le droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi (article 3), (C) le droit à la dignité de la personne humaine (article 5) et (D) le droit à un procès équitable (article 7). La Cour va donc examiner chacune des allégations successivement.

A. Sur la violation alléguée du droit à la non-discrimination

51. Les Requérants affirment que l'État défendeur a violé leur droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte.

*

52. L'État défendeur, sans conclure précisément sur cette allégation, demande toutefois à la Cour de « dire et juger qu'[il] n'a violé aucun des droits des Requérants protégés par la Charte ».

53. L'article 2 de la Charte est libellé comme suit :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte, sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre

situation.

54. Dans son arrêt *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, la Cour a jugé que :¹⁷

L'article 2 de la Charte est péremptoire en ce qui concerne le respect et la jouissance de tous les autres droits et libertés protégés par la Charte. Cette disposition interdit strictement toute distinction, toute exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité de chances ou de traitement.

Toutefois, la notion de droit à la non-discrimination va au-delà du droit à l'égalité de traitement devant la loi et revêt également des dimensions pratiques en ce sens que les individus doivent, concrètement, pouvoir jouir des droits consacrés par la Charte sans distinction d'aucune sorte liée à leur race, leur couleur, leur sexe, leur religion, leurs opinions politiques, leur origine nationale ou sociale, ou toute autre situation.

55. La Cour a constamment jugé qu'il incombe à toute partie qui allègue la violation du droit à la non-discrimination de fournir des preuves à l'appui de ses allégations. Pour ce faire, elle peut apporter des preuves qui établissent la différence illégale de traitement entre des personnes étant dans une situation similaire.¹⁸

56. En l'espèce, les Requérants n'ont fourni aucun élément de preuve qui permettrait à la Cour d'apprécier s'ils ont été, ou non, victimes de discrimination. À l'absence de preuves à l'appui des allégations des Requérants, la Cour estime que l'allégation de violation de l'article 2 de la Charte n'est pas établie.

¹⁷ (fond) 2 RJCA 9, §§ 137 et 138.

¹⁸ *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana* (fond et réparations) (28 juin 2019) 3 RJCA 245, §§ 138 et 139 et *Majid Goa alias Vedastus c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 septembre 2019) 3 RJCA 520, §§ 75 à 77.

57. Dans ces conditions, la Cour rejette cette allégation.

B. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi

58. Les Requérant allèguent que leur droit à une totale égalité devant la loi et leur droit à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3 de la Charte, ont été violés.

*

59. L'État défendeur, sans conclure précisément sur l'allégation de violation de l'article 3 de la Charte, fait valoir, en des termes généraux, qu'il n'a violé aucun des droits des Requérants protégés par la Charte.

60. L'article 3 de la Charte est libellé comme suit :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

61. La Cour a constamment jugé que le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3 de la Charte, sont étroitement liés au droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte.¹⁹ Le droit à une totale égalité devant la loi implique que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice ».²⁰ L'article 3 de la Charte consacre l'obligation des entités compétentes de faire appliquer la loi de manière égale pour tous et implique que la loi, elle-même, doit traiter toutes les personnes sur un pied d'égalité.²¹

62. En ce qui concerne les allégations formulées par les Requérants, la Cour réitère que la charge de la preuve d'une violation des droits de l'homme

¹⁹ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond), *supra*, § 138.

²⁰ *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, §§ 84 et 85.

²¹ *XYZ c. République du Bénin*, (fond et réparations) (27 novembre 2020) 4 RJCA 51, § 151.

incombe à la partie qui l'allègue.²² En l'espèce, la Cour observe que les Requérants allèguent dans des termes généraux que leur droit à une totale égalité devant la loi et leur droit à une égale protection de la loi ont été violés. Ils ne présentent aucun argument spécifique ni ne fournissent de preuves démontrant que les droits visés ont été violés.

63. En l'absence de preuve à l'appui de l'allégation de violation de l'article 3 de la Charte, la Cour considère que les Requérants n'ont pas prouvé leurs allégations²³ et les rejette, en conséquence.

C. Sur la violation alléguée du droit à la dignité

64. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé leur droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, en ordonnant des châtiments corporels à leur encontre. Ils soutiennent que la peine de 12 coups de fouet « viole leurs droits de l'homme en ce qu'elle leur cause un préjudice physique et émotionnel ». Les Requérants affirment qu'une telle peine constitue une « violation manifeste de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ».

*

65. L'État défendeur réitère, sans plus, qu'il « n'a violé aucun des droits des Requérants protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ».

66. La Cour rappelle que l'article 5 de la Charte dispose :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes

²² *Sijaona Chacha Machera c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 035/2017, Arrêt du 22 septembre 2022 (fond), § 82.

²³ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 153 et 154 et *Dismas Bunerere c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 728, § 79.

formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

67. Dans l'arrêt *Yassin Rashid Maige c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a établi l'incompatibilité des châtiments corporels avec l'article 5 de la Charte. Dans son examen, la Cour a noté que le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies conviennent que l'interdiction des traitements inhumains et dégradants s'appliquait aux châtiments corporels.²⁴ La Cour a également rappelé que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait également estimé que la condamnation de personnes à des châtiments corporels sous forme de coups de fouet était constitutive d'une violation de l'article 5 de la Charte et équivalait à un cautionnement de la torture par le gouvernement d'un pays, en violation de la Charte.²⁵ La Cour a réaffirmé l'incompatibilité des châtiments corporels avec la Charte dans l'arrêt *Kabalabala Kadumbagula et un autre c. République-Unie de Tanzanie*.²⁶
68. En l'espèce, les Requérants ont été condamnés à 12 coups de fouet chacun par le tribunal de district de Ludewa. Cette condamnation a été confirmée par la Haute Cour et la Cour d'appel. Toutefois, il ne ressort d'aucun élément du dossier que cette sentence a été exécutée. Néanmoins, en maintenant les châtiments corporels dans son code pénal, l'État défendeur fait constamment courir le risque que ce châtiment soit appliqué par ses juridictions comme c'est le cas en l'espèce. En pareille circonstance, la Cour estime que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la dignité.

²⁴ *Yassin Rashdi Maige c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 051/2016, Arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 136.

²⁵ *Curtis Francis Doebller c. Soudan*, CADHP, Communication n° 236/2000, § 42.

²⁶ *Kabalabala Kadumbagula et Daud Magunga c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 051/2016, Arrêt du 4 juin 2024 (fond et réparations), § 101.

69. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte en maintenant, dans son code pénal, des dispositions prescrivant des châtiments corporels, en vertu desquelles les Requérants ont été condamnés à des châtiments corporels.

D. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable

70. Les Requérants allèguent que l'État défendeur n'a pas garanti leur droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte, en ce qu'il ne leur a pas assuré le bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite à tous les stades de la procédure devant les juridictions nationales.

*

71. L'État défendeur, sans conclure spécifiquement sur cette allégation, soutient qu'il n'a violé aucun des droits des Requérants protégés par la Charte.

72. La Cour observe que l'article 7(1)(c) de la Charte prévoit que : « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend [...] le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

73. La Cour relève que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas explicitement le droit à une assistance judiciaire gratuite. Néanmoins, elle a jugé que l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné le « PIDCP »),²⁷ établit le droit à une assistance judiciaire gratuite comme faisant partie du droit général à un procès équitable. Le droit à l'assistance judiciaire gratuite prend naissance lorsqu'une personne n'a pas les moyens

²⁷ L'État défendeur est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 11 juin 1976.

de louer les services d'un avocat et que les intérêts de la justice l'exigent.²⁸ L'intérêt de la justice exige également qu'une assistance judiciaire gratuite soit fournie lorsque, entre autres, le requérant est indigent, que les charges retenues contre lui sont graves et que la peine prévue par la loi est lourde.²⁹

74. La Cour relève dans le dossier que les Requérants n'ont bénéficié de l'assistance d'aucun conseil sur toute la durée de la procédure interne. En revanche, la Cour observe que les Requérants ont été mis en accusation pour une infraction grave, à savoir le viol collectif, qui est passible d'une peine obligatoire, à savoir la réclusion à perpétuité en cas de condamnation. Dans ces circonstances, l'intérêt de la justice exigeait qu'ils bénéficiassent d'une assistance judiciaire gratuite, qu'ils en aient fait la demande ou non.
75. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, pour n'avoir pas assuré aux Requérants le bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite dans le cadre de la procédure interne.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

76. L'article 27(1) du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il y a violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

77. La Cour estime, conformément à sa jurisprudence constante, que pour que des réparations soient accordées, la responsabilité internationale de l'État défendeur doit être établie au regard du fait illicite. En outre, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. Par

²⁸ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 114.

²⁹ *Abubakari c. Tanzanie*, *supra*, et *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 461, § 92.

ailleurs, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi.³⁰

78. La Cour rappelle qu'il incombe toujours au Requérent d'apporter des éléments de preuve pour justifier ses demandes, notamment en matière de préjudice matériel.³¹ En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour estime que l'exigence de preuve n'est pas rigide³² dans la mesure où l'existence d'un préjudice est présumée dès lors que des violations sont établies.³³ En outre, la Cour a également jugé que le montant des réparations pour préjudice moral est évalué en toute équité en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire³⁴ et que l'indemnisation allouée sous la forme d'un montant forfaitaire est la pratique établie en matière de réparations pour préjudice moral.³⁵
79. La Cour rappelle également que les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.³⁶
80. La Cour rappelle que les Requérents sollicitent des réparations comme suit :
- i. Annuler les peines de réclusion à perpétuité et de douze (12) coups de fouet prononcées à leur encontre ;
 - ii. Ordonner leur remise en liberté ;
 - iii. Ordonner à l'État défendeur de verser à chacun des Requérents

³⁰ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, § 133 et *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 119.

³¹ *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 680, § 139.

³² *Elisamehe c. Tanzanie*, (fond et réparations), *supra*, § 97.

³³ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, § 55.

³⁴ *Ibid.*, § 160.

³⁵ *Ibid.*, § 119.

³⁶ *Ingabire Victoire Umehoza c. République du Rwanda*, (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 20.

la somme de cent millions (100 000 000) de shillings tanzaniens, à titre de réparation du préjudice moral subi, de dédommagement pour la perte de leur dignité, de restauration de leur réputation et de réparation des préjudices physiques, moraux et émotionnels qu'ils ont subis ;

- iv. Ordonner que le sieur Bahati Mtega, qui est séropositif, soit réhabilité afin de pouvoir recevoir des soins médicaux et psychologiques appropriés ;
- v. Les Requérants demandent, en outre, qu'il soit ordonné à l'État défendeur de réviser ses lois afin de garantir le respect de la dignité humaine, telle que consacrée par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en abrogeant les châtiments corporels de ses lois.

*

81. L'État défendeur, pour sa part, conclut au rejet de l'entière Requête.

82. En l'espèce, la Cour a jugé que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la dignité, du fait de l'application des châtiments corporels, et leur droit à un procès équitable, du fait du défaut d'assistance judiciaire dans le cadre des procédures devant les juridictions internes. La Cour va examiner les demandes de réparation au regard des violations qu'elle a établies.

A. Sur les réparations pécuniaires

i. Sur le préjudice matériel

83. La Cour a constamment jugé que pour qu'il soit accordé des réparations au titre du préjudice matériel, le requérant doit démontrer le lien de causalité

entre la violation constatée et le préjudice subi.³⁷ Il importe donc que la nature du préjudice soit précisée et que des pièces justificatives soient apportées à l'appui.

84. En l'espèce, les Requérants n'ont pas précisé la nature du préjudice matériel qui découlerait des violations établies par la Cour. La Cour rejette donc la demande formulée à cet égard.

ii. Sur le préjudice moral

85. La Cour a constamment jugé que les réparations pour préjudice moral sont accordées lorsque des individus souffrent de détresse mentale ou physique en raison d'un comportement imputable à des États.³⁸
86. En l'espèce, la Cour a établi que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à un procès équitable et leur droit à la dignité. La Cour estime que les Requérants ont droit à des réparations pour le préjudice moral subi du fait des violations qu'elle a constatées. À cet égard, la Cour relève que les Requérants sollicitent des réparations à concurrence de cent millions (100 000 000) de shillings tanzaniens, au titre du préjudice moral.
87. La Cour, tout en reconnaissant qu'une somme forfaitaire constitue, en l'espèce, une réparation adéquate du préjudice moral subi par les Requérants, estime, toutefois que la somme de cent millions (100 000 000) de shillings tanzaniens sollicitée est exorbitante. Par conséquent, la Cour, exerçant son pouvoir discrétionnaire en toute équité, alloue à chacun des Requérants la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral subi du fait de la violation du droit à un procès équitable et du droit à la dignité.

³⁷ *Kadumbagula et un autre c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 116.

³⁸ *Nguza Viking et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (8 mai 2020) 4 RJCA 3, § 38.

B. Sur les réparations non-pécuniaires

i. Sur l'annulation de la condamnation à la réclusion à perpétuité et à 12 coups de fouet, et sur la remise en liberté

88. Les Requérants demandent à la Cour d'annuler leur condamnation et d'ordonner leur remise en liberté. Ils demandent également à la Cour d'annuler la réclusion à perpétuité ainsi que les 12 coups de fouet auxquels ils ont été condamnés.

*

89. L'État défendeur, pour sa part, conclut au rejet de l'entière Requête.

90. La Cour rappelle qu'elle peut, en vertu de l'article 27(1) du Protocole, ordonner des mesures de réparation, notamment la remise en liberté, lorsqu'elle constate une violation. Toutefois, conformément à sa jurisprudence, elle ne peut rendre une mesure de remise en liberté que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses.³⁹

91. La Cour note, en l'espèce, qu'elle n'a établi de violation relativement à la déclaration de culpabilité et à la condamnation des Requérants, qu'en ce qui concerne la question des châtiments corporels et du bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite. La Cour estime, toutefois, que ces violations n'ont aucune incidence sur les conclusions des juridictions internes relatives à la culpabilité des Requérants.

92. En conséquence, la Cour rejette la demande des Requérants tendant à l'annulation de leur condamnation et à leur remise en liberté.

³⁹ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 157.

93. Nonobstant ce qui précède, la Cour rappelle qu'elle a jugé que la peine de 12 coups de fouet est contraire à la Charte. Au vu de cette constatation, la Cour ordonne à l'État défendeur d'annuler cette condamnation. Afin de lever toute ambiguïté, la Cour tient à préciser que l'annulation des 12 coups de fouet n'a aucune incidence sur les autres condamnations prononcées par les juridictions internes à l'égard des Requérants.

ii. Sur la révision de la loi de manière à garantir le droit à la dignité

94. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de réviser son code pénal afin de supprimer les coups de fouet en tant que mode de punition, étant donné que les châtiments corporels constituent une violation de l'article 5 de la Charte.

*

95. L'État défendeur réitère sa demande de rejet de l'entière Requête.

96. Comme indiqué précédemment dans le présent arrêt, la Cour a examiné la question de la compatibilité des châtiments corporels avec la Charte, au sein de l'État défendeur, dans ses arrêts *Yassin Rashid Maige c. Tanzanie*⁴⁰ et *Kabalabala Kadumbagula et un autre c. Tanzanie*.⁴¹ Dans ces arrêts, la Cour a jugé que le code pénal de l'État défendeur, en ce qu'il prévoit les châtiments corporels, est contraire à l'article 5 de la Charte. En conséquence, la Cour a ordonné à l'État défendeur d'abroger, de son code pénal, les dispositions relatives aux châtiments corporels ainsi que sa loi sur les châtiments corporels.⁴²

⁴⁰ § 143.

⁴¹ § 101.

⁴² *Ibid.*, §§ 170 à 173.

97. Dans l'arrêt *Kabalabala Kadumbagula et un autre c. Tanzanie*, rendu le 4 juin 2024, un délai de deux ans a été fixé à l'État défendeur pour prendre les mesures nécessaires afin de réviser son code pénal de manière à le rendre conforme à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. À cet égard, la Cour observe que le délai qu'elle a fixé à l'État défendeur courra à son terme le 4 juin 2026. Au moment du prononcé du présent arrêt, la Cour note que l'État défendeur n'a pas soumis de rapport indiquant les mesures qu'il a prises afin d'assurer la conformité de sa législation avec ses obligations internationales telles qu'énoncées dans l'arrêt *Kabalabala Kadumbagula et un autre c. Tanzanie*. Dans ces circonstances, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un an à compter de la date de signification du présent arrêt, afin d'abroger de son code pénal les dispositions relatives aux châtiments corporels.

iii. Sur la demande relative à la prise en charge médicale et psychologique du premier Requérant

98. Le premier Requérant demande à être « réhabilité » en raison de sa séropositivité.

99. L'État défendeur n'a pas conclu sur cette demande.

100. La Cour observe que, dans la Requête introductive d'instance, la demande du premier Requérant n'est pas étayée et qu'elle n'est formulée qu'en deux phrases dans la section relative aux demandes sollicitées.

101. Toutefois, il ressort de la Requête modifiée que le premier Requérant a joint sa « carte VIH ». Cette carte semble confirmer qu'il a pu accéder à un traitement médical pour le mal dont il souffre.

102. S'agissant de cette demande, la Cour observe que le premier Requérant n'a pas démontré de lien entre les réparations sollicitées et les violations établies par la Cour. En pareille circonstance, la Cour rejette la demande formulée à cet égard.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

103. Les Parties n'ont pas conclu sur les frais de procédure.

104. La Cour rappelle qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement intérieur, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

105. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition et décide, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

106. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- ii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la Requête ;
- iii. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ;
- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à une totale égalité devant la loi et leur droit à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3 de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, du fait du maintien des châtiments corporels dans son code pénal ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, en ne leur ayant pas assuré le bénéfice d'une assistance judiciaire dans le cadre des procédures devant les juridictions internes.

Sur les réparations

Sur les réparations pécuniaires

- viii. *Rejette* toutes les demandes formulées au titre du préjudice matériel ;
- ix. *Fait droit* à la demande de réparation formulée par les Requérants au titre du préjudice moral et leur alloue, chacun, la somme de trois-cent mille (300 000) shillings tanzaniens ;
- x. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (ix) ci-dessus, en franchise d'impôt, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt. À défaut, il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute

la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Sur les réparations non-pécuniaires

- xi. *Rejette* la demande des Requérants tendant à l'annulation de leur peine et à leur remise en liberté ;
- xii. *Ordonne* à l'État défendeur d'annuler la condamnation à 12 coups de fouets prononcée à l'encontre des Requérants ;
- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un an à compter de la date de signification du présent arrêt, afin de rendre son code pénal conforme à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, en abrogeant les châtiments corporels de ses lois.

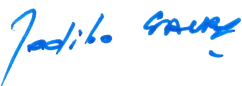
Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont ordonnées et, par la suite, tous les six mois jusqu'à ce que la Cour considère toutes ses décisions pleinement mises en œuvre.

Sur les frais de procédure

- xv. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Modibo SACKO, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

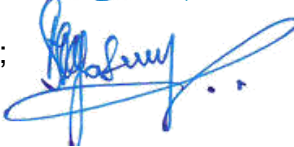
Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

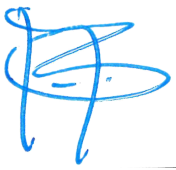
Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(1) du Règlement, l'Opinion individuelle du Juge Blaise TCHIKAYA est jointe au présent arrêt.

Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de juin de l'année deux-mille vingt-cinq, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

